

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SMICVAL**

8 route de la Pinière  
33910 Saint-Denis-De-Pile

Références : 2025-362  
Code AIOT : 0005212501

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SMICVAL implanté Chemin rural n° 8 de Videau Lieu dit Gayac 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICVAL
- Chemin rural n° 8 de Videau Lieu dit Gayac 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005212501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICVAL exploite à VAYRES, au lieu-dit "GAYAC" une déchetterie. L'installation exerce une collecte de déchets non dangereux (2710-2) sous le régime de l'enregistrement et une collecte de déchets dangereux (2710-1) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/08/2016 qui indique que les prescriptions techniques applicables au site sont celles de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées opur la protection de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Sans objet
4	Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux points qui devront faire l'objet d'action correctives ou de demande de justificatifs sont les suivants :

- les DEEE admis sur le site et qui sont susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres DEEE,
- le PDI doit être actualisé et transmis et mis à disposition du SDIS.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant a déclaré que ce plan n'a pas encore été transmis au SDIS et qu'il n'est pas mis à disposition à l'entrée du site. Il s'est engagé à l'envoyer au SDIS dans les plus brefs délais et à mettre en place une boîte à clé à l'entrée du site dans laquelle le PDI sera conservé.

A la lecture du PDI, l'inspection a constaté :

- qu'il comprend l'ensemble des éléments attendus,
- que le plan des entreposages intérieurs et extérieurs avec une description des dangers n'est pas

à jour (notamment pas de description des dangers sur local déchets dangereux). En matière de formation du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée du SDIS en cas de sinistre, l'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel fixe a suivi une formation au maniement des extincteurs. Par courriel du 20/03/25, il a fourni la liste de formation des agents valoriste pour l'ensemble du SMICVAL qui mentionne la date de la formation "extincteur" ou la mention "à programmer" pour les agents ne l'ayant pas effectuée. L'agente principale présente sur le site le jour de la visite a été formée à l'utilisation des extincteurs en mai 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant :

- fournit la preuve de la transmission et de la mise à disposition du PDI du site au SDIS,
- actualise le plan des entreposages intérieurs et extérieurs avec une description des dangers.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 2 mois**

#### **N° 2 : Maîtrise des sinistres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation, exercices

#### **Prescription contrôlée :**

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

#### **Constats :**

L'exploitant a déclaré que le dernier exercice de défense contre l'incendie sur le site date du

29/05/2024. L'inspection a constaté que cet exercice a bien fait l'objet d'un compte-rendu. L'exploitant a indiqué les informations dispensées en matière de risques des installations du site et de conduite à tenir en cas de sinistre :

- pour les opérateurs internes : journée d'accueil et fourniture d'un livret d'accueil,
- pour les prestataires en charge des opérations de chargement/déchargement : signature d'un protocole de sécurité recensant les consignes et modes opératoires à respecter en situations d'urgence),
- pour les prestataires en charge d'autres opérations : réalisation d'un plan de prévention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Tri des DEEE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tri des DEEE

**Prescription contrôlée :**

« Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.»

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant ne sépare pas les DEEE susceptibles de contenir des batteries lithium des autres DEEE.

L'ensemble des DEEE est stocké dans des conteneurs grillagés en métal fournis par l'éco-organisme dans la local DEEE qui est fermé par une porte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant mette en oeuvre la séparation effective des DEEE avec batteries de ceux qui n'ont pas de batteries au niveau du local DEEE.

Il est également attendu que l'exploitant justifie que l'entreposage des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium garantisse l'absence d'endommagement lors des opérations de manutention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens sur le site

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur le site des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- une réserve d'eau de type vessie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> à laquelle est associée une prise d'eau pour le raccordement du SDIS.

L'exploitant a fourni les rapports des derniers contrôles annuels de la réserve d'eau daté du 16/10/2024 et des extincteurs daté du 22/03/2024. Ces rapports de contrôle n'appellent pas de remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de détecteur de fumée au niveau du local technique.

L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la mise en place d'un détecteur de fumée dans le local technique dans les meilleurs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant apporte la preuve de la mise en place d'un détecteur de fumée dans le local technique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois